

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CLASSIFICATION DE LA CLIENTÈLE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

La réglementation applicable requiert que les prestataires de services d'investissement opèrent une classification de leur clientèle.

Pour les clients de sociétés de gestion de portefeuille, cette classification est effectuée entre « client professionnel » et « client non professionnel ».

La notion de « client professionnel » est définie à l'article D.533-11 du Code monétaire et financier.

En application de l'article 314-4 du Règlement général de l'AMF, TWENTY FIRST CAPITAL a ainsi établi et met en œuvre des politiques et des procédures appropriées en la matière.

Ces politiques et ces procédures sont écrites et permettent de classer les clients dans les catégories précitées.

(a) Cette obligation de classification, reportée, le cas échéant, par écrit dans les conventions nous liant avec nos clients, ne vaut que pour les services d'investissements suivants :

- gestion de portefeuille sous mandat au sens de l'article D. 321-1, 4°, du Code monétaire et financier ;
- conseil en investissement au sens de l'article D. 321-1, 5°, du Code monétaire et financier.

(b) Par ailleurs, dans le cadre de la commercialisation de parts ou actions d'OPC de sa gamme, TWENTY FIRST CAPITAL peut être conduite à fournir à l'investisseur une prestation de conseil en investissement et/ou une prestation de réception et de prise en charge de l'ordre de souscription ou de rachat. En pareilles occurrences, TWENTY FIRST CAPITAL respectera les règles de bonne conduite prévues par le Règlement général de l'AMF (dont les obligations de catégorisation de la clientèle) et ce en application de l'instruction AMF n°2008-04 du 29 juillet 2008.

Il est rappelé que (i) le conseil formulé par une société de gestion de portefeuille, non pas à l'investisseur, mais à l'entité en charge de la commercialisation des parts ou actions d'OPC, ne constitue pas une prestation de conseil en investissement et que (ii) la société de gestion de portefeuille peut, dans le cadre de la commercialisation par un tiers de ses OPC, se trouver en contact avec l'investisseur sans lui fournir un service de conseil en investissement ni recevoir et prendre en charge un ordre de sa part. Il est également rappelé qu'une société de gestion de portefeuille n'est pas tenue de catégoriser les porteurs ou actionnaires des OPC dont elle est la société de gestion, tant qu'elle ne leur fournit pas l'une des prestations mentionnées au point (b) ci-dessus ou un autre service d'investissement.

Il convient de noter que certains OPC peuvent être accessibles uniquement à des clients satisfaisants un ensemble de critères prévus par la réglementation et/ou des critères spécifiques prévus dans la documentation juridique desdits OPC.

(c) Lors de l'entrée en relation avec nos clients, nous serons amenés à recueillir diverses informations relatives à l'identité et à la capacité juridique de ces derniers dans les conditions précisées notamment par la réglementation AMF et les dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

(d) En application de l'article 314-4, III, du Règlement général de l'AMF, nous remercions nos clients entrant dans la catégorie de « clients professionnels » de nous informer de tout changement susceptible de modifier leur classification actuelle.

(e) La réglementation offre également à nos clients la possibilité de solliciter un changement de classification. En pareille occurrence, tout client concerné de TWENTY FIRST CAPITAL peut se rapprocher de son interlocuteur habituel chez TWENTY FIRST CAPITAL pour mesurer les conséquences concrètes d'un tel changement de classification. Sa demande sera examinée selon les critères d'éligibilité prévus par la réglementation.
